**Fiche RH**

**Processus métier : Gestion de la reprise des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) en paye**

|  |  |
| --- | --- |
| **Date** | 02/08/2022 |
| **Domaine** | Modernisation RH |
| **Objet** | Gestion de la reprise des IJSS en paye |
| **Documents de référence** | * Code général des impôts (art. 81) * Code de la sécurité sociale (art. L136-1 et s.) * Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 * Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié |
| **Groupe de travail** | Relations aux comptables |



**Sommaire**

[1. Objet 2](#_Toc110327556)

[2. Présentation du processus métier de la gestion de la reprise des d’IJSS en paye 2](#_Toc110327557)

[a) Contexte réglementaire et métier du processus 2](#_Toc110327558)

[b) Cotisations et régime fiscal des IJSS 2](#_Toc110327559)

[3. Relation au comptable : mouvements à notifier et pièces‑justificatives à transmettre : 2](#_Toc110327560)

[a) Modalités de codification dans l'application PAY 2](#_Toc110327561)

[b) Pièces justificatives concernant les IJSS à transmettre au comptable assignataire 2](#_Toc110327562)

# Objet

Le présent document a pour objet de présenter le processus métier de la gestion de la reprise des IJSS en paye en réponse au besoin exprimé par les ministères lors du groupe de travail « Relations aux comptables » du 29 septembre 2015. Cette version décrit les dernières modifications réglementaires intervenues sur les IJSS

# Présentation du processus métier de la gestion de la reprise des d’IJSS en paye

## Contexte réglementaire et métier du processus

L’Etat ne se substitue pas à la sécurité sociale pour le versement des IJSS aux non‑titulaires (absence de subrogation) sauf pour les établissements publics locaux d’enseignements (EPLE-Paye à façon).

Si l’agent perçoit un maintien de rémunération et des IJSS de la sécurité sociale, les IJSS doivent alors être reprises en paye.

Certains ministères sont concernés par ce processus.

**Il convient de noter qu’il existe deux manières de gérer les IJSS au sein des ministères :**

1. **Soit le ministère maintient la rémunération de l’agent en congé de maladie mais effectue un précompte : le ministère calcule un montant indicatif des IJSS (jours de carence inclus) que l’agent percevra et déduit ce montant indicatif de la rémunération due à l’agent. L’agent ne perçoit donc pas une double « rémunération ». Une fois le congé terminé, le ministère attend de recevoir le récapitulatif des IJSS perçues par l’agent malade pour verser la différence le cas échéant ;**
2. **Soit le ministère continue de rémunérer l’agent alors que celui-ci perçoit des IJSS en parallèle. A la fin du congé de maladie et à compter de la réception du récapitulatif des IJSS perçues par l’agent malade, le ministère reprend le montant des IJSS en paye.**

**Personnels concernés**

Les agents contractuels relevant du régime général pour l’assurance maladie.

**Principales étapes du processus de retenue des IJSS**

* L’agent bénéficie à la fois d’un maintien de rémunération (article 12 du décret n° 86-83) et des IJSS.
* Les IJSS versées à l’agent par les caisses de sécurité sociale doivent alors être déduites du plein ou du demi-traitement de l’agent maintenu par l’administration durant la même période.
* La retenue est effectuée à hauteur du montant brut des IJSS perçues par l’agent (avant déduction de la CSG et de la CRDS effectuées par la sécurité sociale).
* L’agent doit communiquer au service gestionnaire le montant d’IJSS perçu.

**Conditions de déclenchement des IJSS**

Les salariés peuvent bénéficier des IJSS s’ils ont fait parvenir à leur caisse de sécurité sociale un avis d’arrêt de travail dans les 48 heures et si les conditions suivantes sont remplies :

* Pour les arrêts inférieurs à 6 mois :
* soit avoir cotisé au titre de la maladie, au cours des 6 mois civils précédents, sur au moins 1 015 fois la valeur du SMIC horaire au premier jour de la période de référence,
* soit avoir travaillé au moins 200 heures dans les 3 mois civils ou les 90 jours précédents.
* Pour les arrêts de plus de 6 mois, le salarié doit avoir été immatriculé au moins depuis 12 mois à la date de référence et :
* avoir cotisé au titre de la maladie sur au moins 2 030 fois la valeur du SMIC horaire dont 1 015 fois au cours des 6 premiers mois,
* ou avoir effectué 800 heures de travail au cours des 12 mois civils ou 365 jours précédant l’arrêt de travail, dont 200 au cours des 3 premiers mois.

**Si l’agent ne communique pas au service gestionnaire le montant des IJSS perçues, l’administration peut suspendre le versement du traitement jusqu’à la transmission des informations demandées.**

**Evolutions réglementaires :**

Décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité (NOR : SSAS2101222D).

Article R323-11 du code de la sécurité sociale (version à compter du 14 avril 2021) modifié par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 article 1 :

La caisse primaire de l'assurance maladie n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à l'assuré, en cas de maladie, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu en totalité ou en partie sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paie tout ou partie du salaire pendant la période de maladie sans opérer cette déduction est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses droits aux indemnités journalières pour la période considérée, à condition que le salaire maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant des indemnités dues pour la même période.

Dans les autres cas, **l'employeur est seulement fondé à poursuivre auprès de l'assuré le recouvrement de la somme correspondant aux indemnités journalières, dans la limite du salaire maintenu pendant la même période**.

L'employeur et l'assuré qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas de maladie, peuvent en informer la caisse et demander le versement par elle à l'employeur de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Article R323-4 du code de la sécurité sociale modifié en dernier par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 article 1

Le revenu d'activité antérieur retenu pour le calcul de l'indemnité journalière prévue à l'article [L. 323-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006742515&dateTexte=&categorieLien=cid)est déterminé comme suit :

1° 1/91,25 du montant des trois dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire ou le revenu d'activité antérieur est réglé mensuellement ou dans les cas autres que ceux mentionnés aux 2° et 3° ;

2° 1/84 du montant des six ou douze dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail suivant que le revenu antérieur d'activité est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

3° 1/365 du montant du revenu d'activité antérieur des douze mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est tenu compte du revenu d'activité antérieur servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès **dans la limite d'un plafond égal à 1,8 fois le salaire minimum de croissance en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail et calculé pour un mois sur l'ensemble des revenus, et sur la base de la durée légale du travail**. Toutefois, lorsque l'assiette des cotisations fait l'objet d'un abattement par application des dispositions des articles [R. 242-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006748763&dateTexte=&categorieLien=cid)à [R. 242-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006748768&dateTexte=&categorieLien=cid), il est tenu compte du revenu d'activité antérieur brut perçu par l'assuré, sans abattement, dans la limite du plafond ainsi défini.

Article R323-5 du code de la sécurité sociale en dernier par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 article 1

L'indemnité journalière est égale à la moitié du revenu d'activité antérieur déterminé dans les conditions prévues à l'article R. 323-4.

Temps partiel thérapeutique :

Article R323-3 du code de la sécurité sociale modifié par l’article 2 :

Les modalités de calcul de l'indemnité journalière mentionnée à l'article [L. 323-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006742514&dateTexte=&categorieLien=cid)sont identiques à celles prévues à l'article [L. 323-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006742515&dateTexte=&categorieLien=cid). **Le montant de cette indemnité journalière ne peut être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique.**

La durée maximale, prévue au premier alinéa de l'article L. 323-3, durant laquelle, en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue par la caisse ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévu à l'article R. 323-1.

Illustrations sous forme d’exemple des modifications réglementaires citées ci-dessus

**Exemple pour un arrêt maladie en 2022 :**

(valeur du SMIC mai 2022)

Mode de calcul :

Les indemnités journalières (IJ) sont égales à 50 % du salaire journalier de base.

Si vous êtes payé au mois, votre salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.

Exemple :

Si vous avez perçu un salaire brut de 2 000 € par mois au cours des 3 mois précédant votre arrêt de travail, vous pourrez obtenir des IJ selon le calcul suivant :

* Salaire brut des 3 derniers mois = 6 000 (2 000 x 3)
* Salaire journalier de base = 65,75 € (6 000 / 91,25)
* IJ = 32,87 € (65,75 € (salaire journalier de base) x 50 %)

Les IJ ne peuvent pas dépasser 49,68 € bruts.

Votre salaire pris en compte pour calculer votre gain journalier de base, est plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 3 022,11 € par mois en 2022).

Si vous touchez un salaire supérieur, le calcul de vos IJ sera le suivant :

* Salaire journalier de base = 97,38 € [(3 022,11 € x 3) / 91,25]
* IJ = 49,68 € (97,38 / 50)

Revalorisation :

Si l'arrêt de travail est supérieur à 3 mois, les IJ peuvent être revalorisées (dans la limite du montant brut maximum) en cas d'augmentation générale des salaires.

## Cotisations et régime fiscal des IJSS

Les IJSS maladie ne sont pas soumises à cotisations sociales. Elles supportent, en revanche, la CSG sur les revenus de remplacement et la CRDS, sans abattement d’assiette de 1,75 %. En effet, le prélèvement est effectué directement par la caisse de sécurité sociale qui verse un montant d’IJ net de CSG et de CRDS.

**La prise en compte de la retenue ne doit, en aucun cas, donner lieu à une régularisation du net du montant des IJSS perçues.**

Les retenues effectuées dans le cadre de la PSOP sont déduites automatiquement du cumul imposable de l'agent.

* **Par conséquent, en cas de retenue d’IJSS à effectuer, c’est le montant brut des IJSS versées par la sécurité sociale qui doit être pris en compte et non le montant net.**

En revanche, en cas de subrogation, lorsque l’employeur se substitue à la sécurité sociale pour verser les IJSS (exemple unique dans l’application PAY en paye à façon pour les EPLE), le montant de la retenue correspond au montant net des IJSS perçues.

**Cas spécifique**: Marins du commerce - Ministère de l’Environnement (paye pré-calculée dans l’application PAY).

La base annuelle « Indemnité journalière soumise à sécurité sociale » (code 0006) est à indiquer dans l’application PAY au début de chaque année (suivant le code de la sécurité sociale – art. L242-1).

# Relation au comptable : mouvements à notifier et pièces‑justificatives à transmettre :

## Modalités de codification dans l'application PAY

* **Cas général pour les précomptes d’indemnités journalières de sécurité sociale à effectuer**

Les retenues IJSS sont à codifier par mouvement de type 20 avec le code 0942 « Précompte indemnités journalière sécurité sociale » et le code 0 dans la zone SENS pour effectuer la retenue.

Le prélèvement de la retenue IJSS s’effectue dans la limite de la quotité saisissable.

Une fois traité le montant brut des IJSS à retenir porté dans la zone MONTANT du mouvement 20 code 0942, l’application PAY met à jour les bases de cotisations et contributions de sécurité sociale, ce qui entraîne :

* une imputation des recouvrements sur cotisations et contributions salariales sur la dette de l'agent,
* et une régularisation des cotisations patronales de sécurité sociale,

ce qui permet le rétablissement automatique des crédits à hauteur des recouvrements constatés et réduit la charge budgétaire.

L’agent est donc bien prélevé du montant net qu’il a perçu de la sécurité sociale.

* **Cas particulier : subrogation (EPLE seulement)**

Le montant d'IJSS à retenir sur le traitement de l'agent correspond au montant net d'IJSS perçu par lui.

Pour effectuer la retenue IJSS, il convient d’utiliser le mouvement de type 20 et le code 0953 « Précompte indemnités journalières sécurité sociale » avec le montant net à retenir.

Le prélèvement de la retenue IJSS s’effectue sur la quotité disponible avec le code 0953.

Le paiement des IJSS, en cas de subrogation (EPLE), s’effectue avec un mouvement 20 et un code 0010 pour un montant net des IJSS.

NB : dans le cadre de l'application de la loi LRU, cette procédure a été étendue depuis 2009 à l'ensemble des établissements sous convention de paye à façon.

## Pièces justificatives concernant les IJSS à transmettre au comptable assignataire

Une copie du récapitulatif des IJSS versées par la sécurité sociale est à transmettre pour expliquer les montants retenus (sauf en cas de subrogation des EPLE paye à façon où aucune pièce n'est à transmettre au comptable).